

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.4358 — REOF/Borletti/Printemps)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2006/C 210/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 août 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises RREEF Fund II («REOF», États-Unis), contrôlée par la Deutsche Bank AG («Deutsche Bank», Allemagne), et M. Borletti («Borletti», Italie/Royaume-Uni), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle commun de l'entreprise France Printemps SA («Printemps», France), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- REOF: fonds de placement avec investissements de portefeuille en actifs immobiliers en Europe, dans la région Asie-Pacifique et en Amérique;
- Deutsche Bank: banque commerciale aux activités internationales, spécialisée dans les investissements et les produits et services financiers et connexes;
- Borletti: participations dans des investissements, notamment dans le tourisme, la gestion hôtelière, l'agriculture et l'immobilier;
- Printemps: commerce de détail non alimentaire et commerces spécialisés en articles de sport en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission dans un délai de dix jours au plus tard à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4358 — REOF/Borletti/Printemps, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.